



La jouissance gratuite du domicile conjugal dans le divorce amiable

Fiche pratique publié le 06/10/2020, vu 1322 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Au cours d'un divorce, la question de l'occupation du logement familial apparait de sorte qu'il puisse parfois s'agir d'un différend entre les époux : quel époux reste dans le domicile conjugal et lequel prend une résidence séparée ?

Au cours d'un **divorce**, la question de l'**occupation du logement familial** apparait de sorte qu'il puisse parfois s'agir d'un différend entre les époux : **quel époux** reste dans le **domicile conjugal** et lequel prend une **résidence séparée** ?

S'agissant d'un **divorce contentieux**, le domicile conjugal doit être partagé entre **les époux** et à défaut d'accord, sera attribué par le juge à l'un d'eux. Mais quand il s'agit d'un **divorce amiable**, c'est aux époux eux-mêmes de trouver un accord sur le **domicile conjugal**.

Si le couple possède un ou plusieurs **biens immobiliers**, il devra choisir entre trois possibilités : la vente à un tiers, le rachat des parts de l'autre par un des époux ou rester tous deux propriétaires du **bien en indivision**. Si le couple ne possède pas de bien immobilier, la question du **domicile conjugal** devra être traité.

Finalement, que les époux aient ou non des biens immobiliers, la question du domicile conjugal doit être traité. Il arrive souvent qu'un des époux reprenne le domicile conjugal, parce que **le bail** est à son nom ou qu'il a racheté les parts de son conjoint par exemple. Toutefois, cet époux peut laisser à son conjoint la **jouissance gratuite** du domicile conjugal qui lui appartient en propre à l'**'issue du divorce**, notamment pour laisser le temps à l'époux de retrouver un **nouveau logement** par la suite ou pour faciliter la rupture vis-à-vis **des enfants** ou encore pour des raisons uniquement financières.

Il faut aborder la question de la **jouissance gratuite du domicile conjugal** en deux temps : d'abord en étudiant les modalités présentes dans la convention de divorce, puis en analysant les conséquences fiscales.

Les modalités de la jouissance indiquée dans la convention de divorce

Pour qu'une **jouissance gratuite du domicile conjugal** par un époux soit possible, il est nécessaire que celle-ci soit prévue dans la **convention de divorce**. Il faudra indiquer quel époux pourra occuper gratuitement le domicile conjugal mais aussi la durée limite de cette jouissance. En effet, cette jouissance ne peut être que temporaire. L'époux devra donc **quitter le domicile** sous une certaine durée.

Les conséquences fiscales de la jouissance gratuite du domicile conjugal

La jouissance gratuite du domicile conjugal à l'issue du divorce d'un bien appartenant à l'autre époux, doit obligatoirement être déclaré à l'**administration fiscale**, comme un avantage en nature. En effet, le fisc perçoit cette **occupation gratuite** comme une **pension alimentaire** qui doit alors être considérée comme un revenu à déclarer.

En revanche, l'époux qui consent à abandonner la jouissance gratuite au profit de son conjoint, doit déclarer cet avantage comme une **pension alimentaire déductible**, c'est-à-dire qu'il pourra déduire son **montant de ses revenus**. Ainsi, il pourra déduire la moitié de la valeur locative du **domicile conjugal** de son revenu imposable et l'autre conjoint, bénéficiaire de cette occupation gratuite, devra alors ajouter cette somme à son **revenu imposable** et cela jusqu'à la fin de la jouissance prévue dans la **convention de divorce**.